

## Feuille d'information sur la protection de l'enfant

### Objectif de la présente feuille d'information

La présente feuille d'information doit constituer une aide pour la définition des notions et des procédures dans le domaine de la protection de l'enfant. La compréhension commune des concepts ainsi que la fixation d'objectifs clairs constituent en effet des conditions indispensables à la mise en œuvre efficace de la protection de l'enfant.

#### Définition et objectif de la protection de l'enfant

La notion de protection de l'enfant découle de celle de bien-être de l'enfant. L'objectif de la protection de l'enfant est toujours de prévenir une mise en danger, lorsque les personnes détentrices de l'autorité parentale ne peuvent pas assumer leurs tâches de prise en charge, d'éducation et de protection.<sup>1</sup>

#### Qu'entend-on par bien-être de l'enfant?

La notion de bien-être de l'enfant englobe toutes les conditions de vie propices à un développement sain de l'enfant, qui comprennent des choses aussi élémentaires qu'une quantité suffisante de nourriture, des vêtements adaptés à la saison et un toit, tout comme la protection contre la violence physique et psychique, le fait de recevoir de l'affection, de la reconnaissance, des félicitations, du respect et de l'attention ainsi que d'avoir une relation stable avec son entourage et de vivre dans un environnement rassurant.



#### Mise en danger du bien-être de l'enfant

**Une mise en danger existe lorsque les besoins essentiels de l'enfant ne sont pas satisfaits, que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, que l'enfant ne peut pas se développer selon ses potentiels et qu'il n'est rien fait pour prévenir une souffrance évitable. Du point de vue juridique, il y a mise en danger dès lors qu'une situation laisse présager une atteinte probable au bien-être physique, intellectuel ou psychique de l'enfant<sup>2</sup>. Il n'est pas nécessaire que cette atteinte se soit déjà produite. Les causes de la mise en danger sont sans importance dans ce contexte: elles peuvent résider dans la situation matérielle ou dans un manque de ressources ou de compétences de l'enfant, des parents ou de l'entourage.**

#### Différentes formes de mise en danger

##### Négligence

Non-satisfaction des besoins de l'enfant, intentionnellement ou par négligence, en termes de soins (nourriture, hygiène), de surveillance (prise en charge, protection contre les dangers) ou de stimulation (pour son développement moteur, intellectuel, émotionnel et social).

##### Mise en danger du bien-être psychique

Dommage ou atteinte au développement de l'enfant notamment par le fait de le rejeter, de le menacer, de le gronder, de le ridiculiser, de le dévaloriser, de le mépriser, de le dénigrer, de l'isoler ou de l'ignorer. L'exposition à la violence conjugale et l'instrumentalisation des enfants dans le cadre de conflits conjugaux qui dégénèrent constituent à l'heure actuelle les formes les plus courantes de mise en danger du bien-être psychique.

##### Maltraitance physique

Coups et tout autre acte violent tel que brûlure, strangulation, secousses violentes, immersion dans de l'eau bouillante et mutilation des organes génitaux féminins.

##### Abus sexuels

Tout acte d'ordre sexuel, avec ou sans contact corporel, exercé à l'encontre d'un enfant ou devant lui sans que celui-ci ait donné son accord ou auquel il ne peut consentir sciemment en raison de son développement.

<sup>1</sup> Office des mineurs (2014): Mesures de protection de l'enfant librement consenties – guide à l'intention des collaborateurs des services sociaux bernois.

<sup>2</sup> Hegnauer, Cyril (1999): Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, Berne (5<sup>e</sup> éd.).

## Grave mise en danger du bien-être de l'enfant

Les situations<sup>3</sup> suivantes requièrent une intervention immédiate afin de protéger l'enfant:

- Des indicateurs clairs révèlent que l'enfant subit des maltraînances physiques ou des abus sexuels ou risque d'en être victime dans les prochaines heures ou les prochains jours.
- Des indicateurs clairs révèlent que l'enfant est menacé dans sa vie ou dans son intégrité corporelle dans les prochaines heures ou les prochains jours en raison de négligences graves.
- Une personne de référence empêche le ou la spécialiste d'avoir un contact avec l'enfant, l'endroit où se trouve

l'enfant est inconnu ou des indicateurs laissent à penser que l'enfant va être emmené dans un endroit inconnu dans les jours qui suivent.

- Des indicateurs clairs révèlent que l'enfant constitue une menace importante pour lui-même ou qu'il va se suicider.
- L'enfant refuse de rentrer chez lui et aucune autre prise en charge ne peut être assurée.

En cas de grave mise en danger du bien-être d'un enfant, il est impératif de contacter immédiatement l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

## Faits et chiffres

Nous ne disposons pas de chiffres fiables quant à la fréquence des mises en danger d'enfants en Suisse mais nous partons du principe que le chiffre réel doit être élevé: les cas sont plus nombreux que ce que beaucoup de gens veulent admettre.



Une étude réalisée en 2006<sup>4</sup> révèle que, dans le cadre des mesures de protection ordonnées par l'autorité, il y a une mise en danger psychique de l'enfant (due à un conflit entre adultes) dans 70 pour cent des cas. La négligence arrive en deuxième position (15 % des cas), suivie des maltraînances physiques (6 %) et des abus sexuels (3%).<sup>5</sup> En 2016, 5996 enfants du

canton de Berne ont fait l'objet de mesures de protection.<sup>6</sup> Pour ce qui est des prestations ambulatoires et institutionnelles fournies par une clinique de pédiatrie, les 1575 cas traités en 2016<sup>7</sup> se répartissent entre les différentes formes de mise en danger (23 % pour les maltraînances physiques, 37 % pour les mises en danger du bien-être psychique, 20 % pour les abus sexuels, 20 % pour les cas de négligence grave). Un sixième des enfants traités ont moins d'un an et près de 50 pour cent ont moins de six ans. 44 pour cent des enfants concernés sont des garçons et 56 pour cent, des filles. La mise en danger a pratiquement toujours lieu au sein de la famille.

### Fréquence

- Selon des estimations, entre cinq et dix pour cent de tous les enfants vivant en Allemagne sont victimes de négligence.<sup>7</sup>
- Le bien-être psychique de dix à 30 pour cent des enfants et adolescents est mis en danger durant leur enfance en raison de violences conjugales. Dans 30 à 60 pour cent des cas, les enfants sont directement victimes de ces violences.<sup>8</sup>
- Selon des estimations, au moins une fille sur cinq et un garçon sur dix est victime d'abus sexuels avant ses 18 ans.<sup>9</sup>
- Les différentes formes de mise en danger (physique, psychique, sexuelle) ainsi que les problèmes de négligence sont souvent combinés. Il est plutôt rare qu'une seule forme d'atteinte soit portée au bien-être de l'enfant.<sup>10</sup>

### Répercussions

Outre les blessures dont ils peuvent souffrir dans l'immédiat, les enfants victimes de négligence ainsi que de violence physique ou psychique sont considérablement plus vulnérables que les autres enfants et il existe un risque plus important qu'ils présentent des troubles psychiques, psychomoteurs ou physiques à l'âge adulte (notamment angoisses, dépression, addiction, troubles alimentaires). Les mises en danger du bien-être de l'enfant s'accompagnent en outre souvent de retards de développement, de problèmes scolaires et de troubles du comportement. Enfin, des études longitudinales révèlent un taux non négligeable de transmission intergénérationnelle dans les cas de violences au sein de la famille.<sup>11</sup>

<sup>3</sup> Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David & Rosch, Daniel (2016). Das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz. In: Daniel Rosch, Christiana Fountoulakis & Christoph Heck (éd.) Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute, Bern: Haupt. (pp. 590–627).

<sup>4</sup> Voll, Peter (2006). Quand les enfants grandissent dans le giron des autorités: problèmes et processus de la protection de l'enfance en droit civil. In: Sécurité sociale: revue de l'Office fédéral des assurances sociales, 5/2006 (pp 242–248).

<sup>5</sup> Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA): statistiques COPMA 2016. Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2016.

<sup>6</sup> Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COMPA) : statistiques COPMA 2016. Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2016.

<sup>7</sup> Wopman, Markus (2017): Société suisse de pédiatrie – Groupe de travail «protection de l'enfant». Baden: ssp.

<sup>8</sup> Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (2012): Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics. Confédération.

<sup>9</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2015): feuille d'information «Violence à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s». Berne: BFEG.

<sup>10</sup> Averdijk, Margrit; Müller-Johnson, Katrin & Eisner, Manuel (2012): Violences sexuelles envers des enfants et des jeunes en Suisse. Zurich: UBS Optimus Foundation.

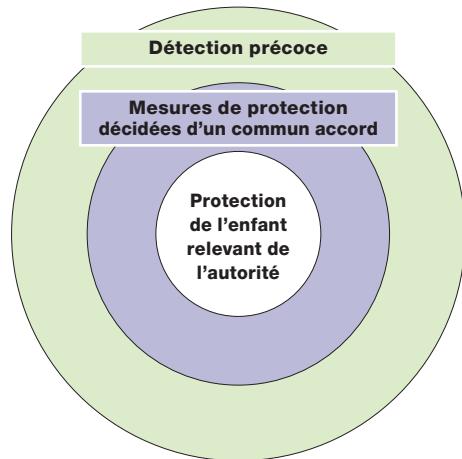
<sup>11</sup> Deegener, Günther (2005): Formen und Häufigkeit von Kindesmisshandlung in: Deegener, Günther, Körner, Wilhelm (éd.): Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Ein Handbuch, Göttingen, Berne: Hogrefe.

<sup>12</sup> Kindler, Heinz. (2013): Partnergewalt und Beeinträchtigungen kindlicher Entwicklung: Ein aktualisierter Forschungsüberblick. In Kavemann B. & Kreyssig U. (éd.), Handbuch Kinder und häusliche Gewalt (3<sup>e</sup> éd. actualisée et remaniée). Wiesbaden: Springer.

## Niveaux d'action de la protection globale de l'enfant

Ce n'est pas la gravité de la mise en danger qui permet de décider de l'opportunité de mesures décidées d'un commun accord ou ordonnées par l'autorité, mais la question de savoir si les personnes détentrices de l'autorité parentale peuvent coopérer et sont disposées à le faire. Lorsque ces personnes sont capables de remédier à la mise en danger du bien-être de l'enfant avec le soutien de spécialistes, aucune mesure ne doit être ordonnée par l'autorité (principes de subsidiarité et de proportionnalité). La **protection de l'enfant relevant de l'autorité** n'entre en jeu que lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre des mesures suffisantes pour écarter la mise en danger de l'enfant.

Dans le domaine de la protection de l'enfant, il est important de pouvoir **déetecter de manière précoce les situations**



**dans lesquelles un enfant est en danger.** L'objectif de la détection précoce est d'une part de reconnaître le plus vite possible et de prendre en charge de manière ciblée les enfants et les adolescents qui sont menacés dans leur développement psychique, physique ou sexuel et d'autre part d'offrir aux personnes détentrices de l'autorité parentale des prestations de soutien adéquates et coordonnées. L'idée est de soutenir les parents dans leurs tâches de prise en charge, d'éducation et de protection par des offres accessibles afin d'éviter des interventions beaucoup plus radicales.

## Echange d'informations entre les spécialistes



Des réseaux fiables et des interlocuteurs avisés sont indispensables à la mise en œuvre efficace de la protection de l'enfant. Les différents services impliqués doivent pourvoir échanger des informations pour collaborer efficacement. Le droit fondamental à la protection de la sphère privée ainsi que le droit à la protection contre l'emploi abusif de données

personnelles (art. 13, al. 1 et 2 Cst) définissent le cadre du traitement des données par les autorités. Il n'y a que deux moyens de légitimer les échanges de données personnelles: soit la personne concernée a donné son consentement, soit il existe une base légale (assistance administrative).

### Détection précoce et mesures décidées d'un commun accord

- **Principe:** Transmission d'informations à un service seulement avec le consentement des personnes concernées
- **Exception:** Sans quoi:

Dans le cadre de la détection précoce ainsi que des mesures de protection décidées d'un commun accord, la transmission d'informations entre services n'est possible qu'avec le consentement des personnes concernées. Cela se justifie non seulement dans la perspective du respect de l'Etat de droit, mais aussi du point de vue des spécialistes, étant donné que les prestations de soutien ne peuvent être efficaces que si elles ont un sens aux yeux des personnes détentrices de l'autorité parentale. Il est recommandé de considérer l'obtention du consentement comme un processus: dans certaines circonstances, il se peut que les détenteurs de l'autorité parentale refusent et qu'il faille les rencontrer et discuter avec eux pour qu'ils donnent leur accord. L'attitude des différents partenaires, qui doivent faire preuve de conviction et de respect mutuel, peut avoir une influence sur la disposition des personnes concernées à accepter l'aide qui leur est proposée.

Dans le cadre de la protection de l'enfant relevant de l'autorité, les droit et obligation d'aviser (art. 443, al. 1 CCS et 364 CPS ainsi qu'art. 443, al. 2 CCS, respectivement) régissent la transmission de données aux APEA:

- Toute personne ayant connaissance de la mise en danger du bien-être d'un enfant peut en aviser l'APEA compétente. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées (art. 321 CPS).
- Dans le cadre de leurs activités officielles, les membres des autorités scolaires, du corps enseignant et des services de consultation notamment sont tenus d'annoncer les personnes semblant avoir besoin d'aide. Cette obligation ne vaut pas pour les personnes qui sont soumises au secret professionnel.
- Les personnes soumises au secret professionnel sont autorisées à aviser l'APEA d'une mise en danger lorsqu'elles ont au préalable été déliées du secret professionnel.
- La levée du secret professionnel n'est pas nécessaire lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un enfant est victime d'une infraction<sup>12</sup>.

Dès lors que le bien-être d'un enfant semble menacé, il existe un droit ou une obligation d'en aviser l'autorité. Ce principe laisse une certaine marge de manœuvre à la personne qui fait l'annonce. Celle-ci peut décider, selon sa propre appréciation, s'il y a une mise en danger dont l'autorité doit être avisée. Il revient ensuite à l'APEA de déterminer si l'on est en présence d'une situation de mise en danger et s'il y a lieu d'ordonner des mesures.

### Protection de l'enfant relevant de l'autorité

- **Principe:** Transmission d'informations à l'APEA contre la volonté des personnes concernées le cas échéant mais pas à leur insu (principe de transparence)
- **Dérogation au principe de transparence:** Graves mises en danger du bien-être de l'enfant

<sup>12</sup> Cf. articles 364 CPS et 453 CCS.

## Répartition des tâches

Pour orienter les personnes concernées vers les prestations de soutien dont elles ont besoin, il faut avoir une idée précise du mandat des différents corps de métier. La liste suivante donne un aperçu des tâches d'un certain nombre d'acteurs du domaine de la protection de l'enfant, sans prétention d'exhaustivité:

### Détection précoce

- Les **sages-femmes, directeurs de structure d'accueil extrafamilial, enseignants et autres spécialistes** détectent de manière précoce les situations de mise en danger du bien-être de l'enfant et en évaluent les premiers signes et contribuent ainsi le cas échéant à la mise en place de mesures de suivi de l'enfant et des parents adéquates et coordonnées.



### Détection précoce et mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord

- **Services sociaux:** Dans le cas d'une mise en danger du bien-être de l'enfant supposée ou avérée, les consultations préventives des services sociaux incluent l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'aide. L'objectif est de soutenir les compétences éducatives des personnes détentrices de l'autorité parentale, d'encourager et de favoriser le développement de l'enfant et de renforcer l'autonomie des personnes concernées par les ressources de l'entourage immédiat, dont la famille, ainsi que celles de l'espace social.
- Le **centre de puériculture du canton de Berne** a pour mission de détecter de manière précoce les incidents qui peuvent porter atteinte au développement sain de l'enfant, d'élaborer un plan d'aide avec les parents et de les accompagner dans sa mise en œuvre. Il oriente les parents vers les services spécialisés en fonction du soutien dont ils ont besoin. L'objectif est de renforcer le plus tôt possible les compétences des parents en matière de prise en charge et d'éducation.
- Les **services psychologiques pour enfants et adolescents** pourvoient aux besoins dans le domaine de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Dans le cadre des mesures de protection décidées d'un commun accord, ils prodiguent des conseils en matière d'éducation, lorsque le bien-être de l'enfant est mis en danger, et renforce les compétences éducatives des parents. Avec le soutien des parents, ils prennent en outre contact avec différents réseaux d'aide à même d'assurer un environnement idoine pour l'enfant.
- Les **travailleurs sociaux en milieu scolaire** offrent un soutien et un suivi faciles d'accès à toutes les personnes concernées, notamment en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant. L'objectif du travail social est, après la première évaluation, de faciliter l'accès à des prestations de soutien adéquates et coordonnées.
- Les **médecins** discutent avec les personnes concernées des situations à risque avérées ou supposées et ouvrent la voie à la mise en place de prestations de soutien.

### Protection de l'enfant relevant de l'autorité

- **APEA:** Si les parents ne profitent pas des prestations de soutien qui leur sont offertes, s'ils refusent de coopérer ou si l'on est en présence d'une grave mise en danger du bien-être d'un enfant, l'APEA compétente doit en être avisée. A la réception d'un avis de détresse, elle procède à une enquête et examine quelles sont les mesures nécessaires pour écarter le danger qui menace l'enfant.

### Services spécialisés dans le domaine de la protection de l'enfant en général

- **APEA:** Si une personne se demande, s'il y a lieu d'annoncer une situation de mise en danger, il convient de prendre contact avec l'APEA compétente. Dans ce cas, l'autorité intervient à titre consultatif et une discussion anonyme peut avoir lieu sans qu'une procédure soit ouverte.
- **Fil rouge** est un service interdisciplinaire qui propose gratuitement des conseils et offre aux spécialistes la possibilité de discuter des cas complexes de manière globale et de faire la lumière sur les prochaines étapes.
- Outre les auditions des enfants victimes (ou supposés l'être) d'abus ou de maltraitance, le **groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île** propose des consultations téléphoniques aux professionnels ainsi qu'aux personnes concernées.
- Le **centre de puériculture du canton de Berne** accompagne gratuitement les professionnels de la petite enfance (0 à 5 ans) dans l'évaluation des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant supposées ainsi que dans l'organisation des prochaines étapes (principe du double contrôle). Au besoin, une personne du centre peut assister à l'entretien pour orienter les parents vers les diffé-rents services selon de leurs besoins.
- Les **services psychologiques pour enfants et adolescents** sont composés de psychologues diplômés qui ont suivi une formation en consultation et thérapie ambulatoire. Leurs compétences s'étendent à la psychologie du développement. Les collaborateurs de ces services travaillent en parallèle comme experts sur mandat des APEA ou des tribunaux; leur rôle est de détecter une mise en danger du bien-être de l'enfant avant de soumettre leurs recom-mandations à l'autorité concernée. Ils se mettent à la disposition des parents, des professionnels de la petite enfance, des enseignants, des assistants sociaux, des APEA et des tribunaux pour les questions relatives au bien-être de l'enfant et à sa mise en danger, en leur proposant des entretiens conseil.